

**FORMULAIRE DE SOUMISSION DE PROPOSITION****NOMBRE DE LA PROPUESTA: ADOPTION DU SYSTEME DE VOTE**

**Partisan:** Simon Margan

**Organisation membre de l'ILGA:** NSW LGBTI Legal Forum

**Documento cambiado:** Constitution de l'ILGA Océanie  
Ordres permanents de l'ILGA Océanie

**A) PRÉAMBULE** – Un bref historique de la procédure de la proposition elle-même. (Optionnel)

Cette proposition actuelle a été déposée lors de l'Assemblée générale annuelle [samedi 24 octobre 2020 (virtuel)] de la dernière conférence ILGA Oceania [jeudi 22 octobre 2020 et samedi 24 octobre 2020 (virtuel)]. Cette proposition a été adoptée par un vote des membres (Proposition B - 5 voix contre 4 voix), cependant, "la proposition a été retirée pour être présentée à la prochaine AGA/Conférence de l'ILGA Océanie", en raison de certaines inquiétudes de certains des délégués dissidents. que le système de vote préférentiel nécessitait une discussion plus approfondie.

**B) OBJET** – Un bref résumé de l'intention de la proposition.

Cette proposition exige qu'un système de vote « proportionnel » soit utilisé, le cas échéant. Cette proposition précise également, lors des élections tenues lors d'une assemblée générale de l'ILGA Océanie, exactement quand un système de vote « proportionnel » doit être utilisé, par opposition au système de vote « First Past the Post ».

**C) CONTEXTE** – Contexte des problèmes liés à la proposition elle-même.

Actuellement, la constitution de l'ILGA Oceania ne prescrit pas de système de vote spécifique. En vertu de la constitution actuelle, une décision devrait être continuellement prise par la salle de conférence de l'Assemblée générale annuelle (AGA) quant au système de vote à utiliser, ce qui entraînerait une perte de temps et des disputes. Cette proposition résout cette question importante avant que ce problème ne se pose.

Le système de vote « First Past the Post » a l'avantage d'être simple dans des circonstances limitées, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a que deux options de scrutin. Cependant, le "Système Préférentiel (à vote unique transférable) [Voir Vidéos Explicatives : VIDEO : ECOSSE, VIDEO : IRLANDE, VIDEO : ANGLETERRE] présente les trois avantages dans les circonstances suivantes : -

- a) plus de deux options de candidats dans un bulletin de vote ; ou alors
- b) plus d'un poste faisant l'objet d'un vote lors du même scrutin.

**1) UN VOTE** - Le système de vote préférentiel est un système de vote « à élection unique » moins laborieux, alors que le système actuel « First Past the Post » nécessite deux tours de scrutin, ce qui fait perdre un temps précieux à la conférence.

**2) AUCUN VOTE TACTIQUE** - Le système "First Past the Post" présente le danger d'un vote tactique, où les candidats sont mis en place pour saboter les chances d'un autre candidat.

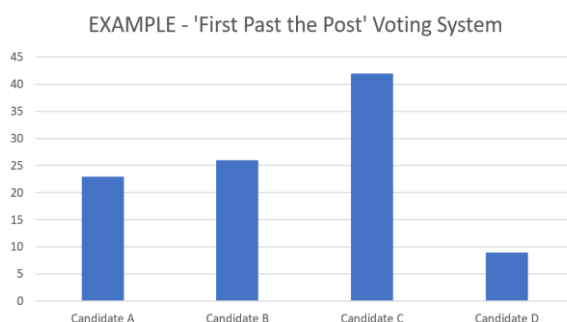
**3) L'INTENTION DES ÉLECTEURS** – Le système de vote préférentiel a l'avantage d'être l'approche la plus démocratique et la plus équitable, comme le montre l'exemple suivant. Les deux systèmes de vote donneraient deux résultats différents, bien que les candidats soient les mêmes et les électeurs exprimant la même intention de vote, cependant, seul le système de vote préférentiel reflète l'intention globale réelle des électeurs.

**EXEMPLE** - Cela montre le partage des votes entre deux candidats populaires, faisant appel à des électeurs similaires, provoquant l'élection d'un candidat moins populaire.

60% des électeurs veulent que le candidat A, B ou D soit élu, car ils ont les mêmes partisans, mais aucun de ces partisans ne souhaite que le candidat C soit élu.  
 40% des électeurs veulent que le candidat C soit élu.

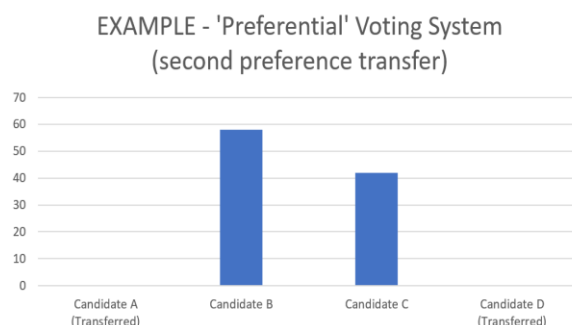
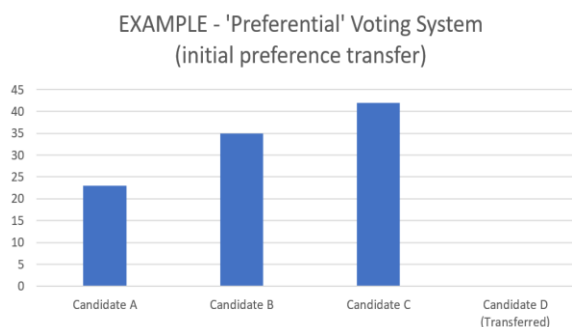
Système de vote « First Past the Post »

[Le gagnant est C, malgré plus de candidats favorisant soit A, B ou D]



Système de vote « préférentiel » (après la réattribution des préférences).

[Le gagnant est B, le candidat le plus populaire dans une élection uniquement contre C]



**D) MODIFICATIONS** – Indiquez la modification que vous souhaitez apporter.

Cambios documentales: **Verde** para cualquier adición y **Rojo** para cualquier eliminación.

8. Vote

...  
 8.6. *Aucun individu ne peut détenir plus de quatre (4) votes par procuration.*

**S07.3 Procédures de vote**

*Les procédures suivantes doivent être utilisées pour tous les rendez-vous :-*

S07.3.1 S'il n'y a qu'un seul candidat, c'est-à-dire seulement deux options de candidat, y compris l'option « non-confiance », l'élection sera décidée par un système de vote « First Past the Post », où 1 option de candidat, sur les 2 options de candidat disponibles, est choisi en fonction de l'option de candidat qui reçoit le plus grand nombre de votes ;

S07.3.2 S'il y a plus d'un candidat, c'est-à-dire deux options de candidats dont l'option « non-confiance », un système de vote « Préférentiel » avec une seule voix transférable sera utilisé.

#### **S07.4 Système préférentiel (vote unique transférable)**

S07.4.1 Les électeurs remplissent leur bulletin de vote en numérotant consécutivement chaque option de candidat, en commençant par un « 1 » pour leur candidat préféré, et un « 2 » contre leur prochain candidat préféré, etc., de sorte que toutes les options soient numérotées dans l'ordre de l'électeur. de préférence;

S07.4.2 Le quota est obtenu à partir du nombre entier le plus proche dérivé de la formule suivante : -

$$\text{Quota} = 1 + (\text{Nombre de Votes Formels} / (1 + \text{Postes Disponibles}))$$

S07.4.3 Un candidat qui atteint le quota au cours de ce processus est élu ;

S07.4.4 Si deux candidats ou plus doivent être élus lors du même scrutin, les votes du candidat en excès sont réduits à la taille de son excédent par rapport au quota, puis redistribués aux autres candidats en fonction de la préférence suivante ;

S07.4.5 Si aucun candidat n'a atteint le quota, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé et ses voix sont réparties selon sa préférence suivante;

S07.4.6 Les étapes S07.4.3 et S07.4.4 sont répétées jusqu'à ce que le nombre requis de candidats retenus soit obtenu.

#### **S07.5 Intégrité du processus électoral**

S07.5.1 Toutes les élections doivent se dérouler sur le principe que chaque vote a une valeur égale.

S07.5.2 Toutes les élections doivent inclure des scrutateurs impartiaux nommés par chaque candidat (un maximum d'un par candidat) pour surveiller chaque étape du décompte des voix.

S07.5.3 Chaque élection doit avoir son propre bulletin de vote imprimé, avec des instructions sur le bulletin de vote quant à ce qui constitue un vote valide.

S07.5.4 Le directeur du scrutin doit privilégier l'interprétation d'un bulletin de vote afin que le vote soit un vote formel valide, en l'interprétant de manière à refléter au mieux l'intention apparente de l'électeur, indépendamment de toute exigence ou politique écrite sur la validité d'un vote.

S07.5.5 Chaque bulletin de vote doit comporter une option « Pas de confiance », ainsi qu'une option pour chacun des candidats qui se présentent à l'élection. Si le nombre de votes "Pas de confiance" dépasse le total des votes valides pour le candidat le plus élevé.